



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 108979

Texte de la question

M. Louis-Joseph Manscour appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les lacunes existantes dans la prise en charge de la scolarité des enfants hospitalisés. La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, sanctuarise dans l'article 1110-6 du code de la santé publique le droit pour les enfants en âge scolaire de bénéficier d'un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé. Ce droit a été renforcé par la loi du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, qui prévoit que l'enseignement est assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation d'un enfant ou d'un adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social (art. L. 351-1 du code de l'éducation). Ces dispositions législatives sont généralement appliquées pour les enfants dépendant de l'enseignement primaire mais ne le sont que très rarement pour les enfants de l'enseignement secondaire. La prise en charge de la scolarité de ces derniers repose alors essentiellement sur des associations locales qui, malgré l'excellence de leurs compétences, ne peuvent évidemment pas se substituer à l'éducation nationale dans la mission d'enseignement qui lui est confiée. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour que le droit de scolarité des enfants hospitalisés soit effectivement appliqué à toutes les tranches d'âge d'élèves et sur tout le territoire national. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

L'article L. 1110-6 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose : « dans la mesure où leurs conditions d'hospitalisation le permettent, les enfants en âge scolaire ont droit à un suivi scolaire adapté au sein des établissements de santé ». Les objectifs de l'enseignement, tant dans la durée de l'accompagnement que dans la continuité de la relation entre différents lieux et moments, ont été réactualisés. Ils visent à rendre possible un parcours scolaire adapté aux besoins de l'élève et d'en maintenir la continuité en dépit de la diversité des situations. La scolarisation des enfants et adolescents temporairement hospitalisés est organisée au niveau des services déconcentrés de l'éducation nationale. Les modalités sont adaptées aux situations locales, les hôpitaux étant le plus souvent rattachés à un ou plusieurs établissements scolaires. Les enseignants publics sont mis à la disposition d'établissements hospitaliers ou de maisons d'enfants à caractère sanitaire. La circulaire du 18 novembre 1991 (n° 91-303) précise les conditions de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans ces établissements. Elle en pose les principes, en particulier le maintien du lien avec l'école d'origine, la réinsertion scolaire après l'hospitalisation, l'organisation de la vie quotidienne de l'élève. Environ 10 700 élèves sont scolarisés soit toute l'année, soit temporairement dans ces établissements, et près de 850 postes d'enseignants spécialisés sont affectés aux fonctions d'enseignement. S'y ajoutent les interventions d'enseignants du second degré, en particulier dans les annexes pédagogiques des centres de soins et de cure. La diversité des situations, leur caractère temporaire, la complexité des parcours scolaires dans le second degré exigent un ajustement permanent des moyens à mobiliser. Les services du ministère de l'éducation nationale

vont recenser plus précisément dans les académies l'ensemble des actions d'enseignement mises en oeuvre dans le second degré. Il convient effectivement de noter l'action d'associations pour l'accompagnement d'élèves temporairement hospitalisés. Son impact pour la réussite des parcours scolaires et l'appui qu'elle leur apporte dans son secteur d'intervention méritent d'être soulignés.

Données clés

Auteur : [M. Louis-Joseph Manscour](#)

Circonscription : Martinique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108979

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11534

Réponse publiée le : 3 avril 2007, page 3353